

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'environnement

Réf : DRLPE/B2/IA/JG

**ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE
MARAIS DE BOURNEVILLE**

COMMUNE DE MAROLLES

LE PREFET DE L'OISE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code rural notamment les articles L 211.2, R 211.4, R 211.12 à R 211.14 ;

VU le code pénal notamment l'article R 38 ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU les arrêtés interministériels des 17 avril 1981, 29 septembre 1981, 20 décembre 1983, 31 janvier 1984, 27 juin 1985 et 11 avril 1991 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 17 août 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Picardie complétant la liste nationale ;

VU la délibération du 7 février 1992 du conseil municipal de MAROLLES sollicitant la création d'un arrêté de protection de biotope au lieudit le marais de BOURNEVILLE ;

.../...

VU l'avis favorable du président de la chambre d'agriculture de l'Oise du 6 octobre 1994 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement pour la Picardie du 6 juin 1994 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Oise du 3 novembre 1994 siégeant en formation de protection de la nature ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE :

Article 1er. - Le site du marais de BOURNEVILLE situé sur la commune de MAROLLES, tel qu'il figure au plan en annexe et portant sur les parcelles cadastrales suivantes :

SECTION	N° PARCELLE	SURFACE			PROPRIETAIRE
		ha	a	ca	
D	17	0	83	30	commune de MAROLLES commune de MAROLLES commune de MAROLLES
D	18	0	86	20	
D	19	9	36	75	

soit une superficie de 11 ha 06 a 25 ca, est constitué en biotope à conserver.

Article 2. - Afin de prévenir la disparition d'espèces protégées de la flore et de préserver les conditions d'alimentation, de reproduction, de repos ou de survie des espèces protégées de la faune présentes sur le site, sont interdits, à l'exception des aménagements ou travaux d'entretien destinés à la gestion écologique du site et à l'information du public :

- la mise en labour des marais existants,
- l'épandage d'engrais chimiques et de pesticides,
- le boisement artificiel par plantation ou semis des marais,

.../...

- les apports d'ordures, de déchets et de matériaux divers,
- la mise en exploitation de carrières ou toute installation classée relevant de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les travaux susceptibles de modifier le régime des eaux ou leurs caractéristiques physicochimiques et biologiques,
- les travaux ou implantations nouvelles susceptibles de modifier l'état ou l'aspect du marais (constructions, habitations légères de loisirs, caravanes, ...).

Article 3. - La circulation des véhicules à moteur est interdite sur le site à l'exception de celle des véhicules utilisés pour les besoins de la gestion et de celle des véhicules utilisés dans le cadre des servitudes de passages.

Article 4. - Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront passibles des peines prévues à l'article R. 38 du code pénal.

Article 5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dans les journaux "le Courrier Picard" et "l'Action Agricole Picarde".

Il sera en outre notifié aux propriétaires.

Article 6. - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de MAROLLES, le directeur régional de l'environnement de Picardie, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Oise et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 DEC. 1994

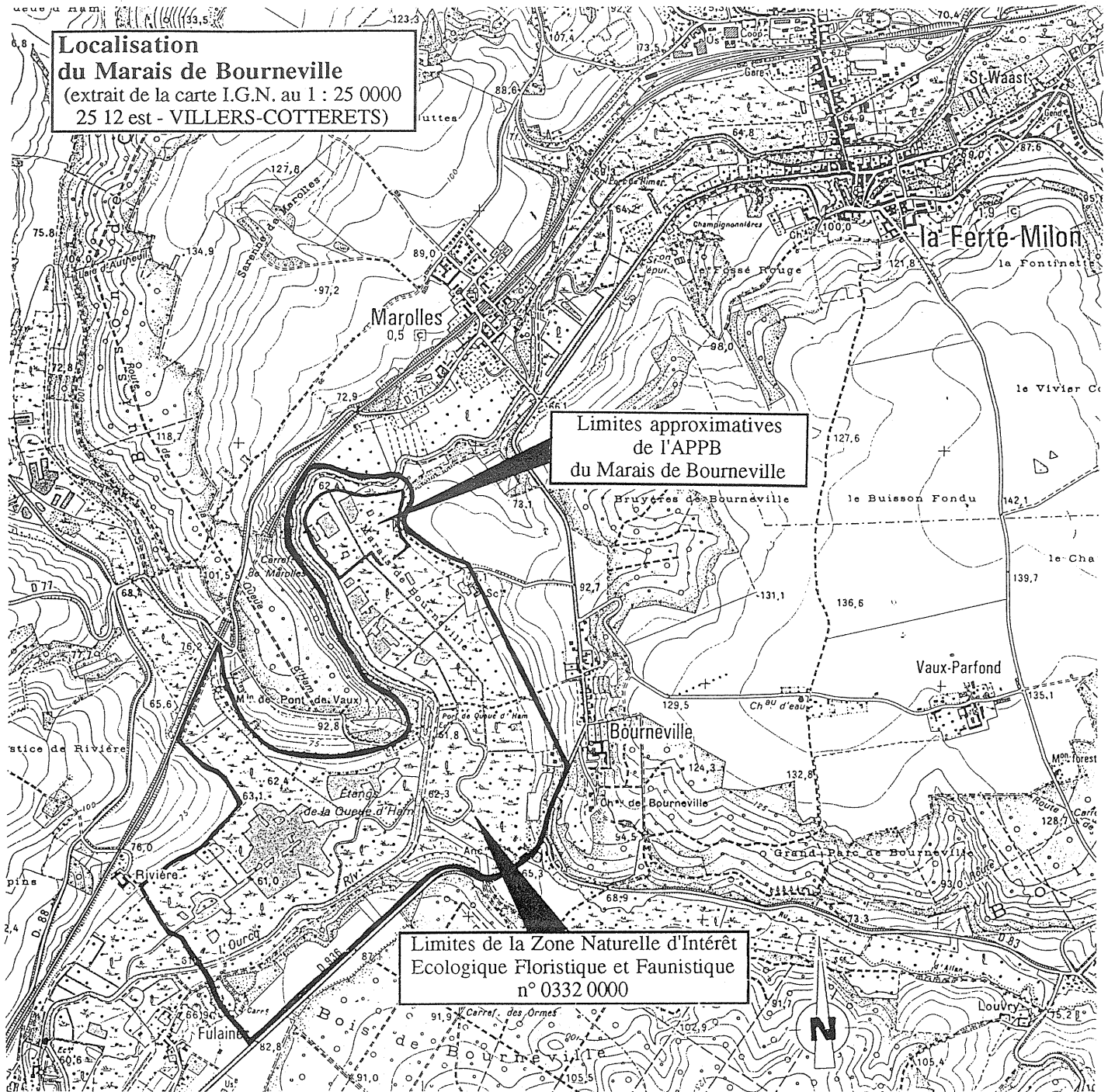
Pour le Préfet,
~~Le Secrétaire Général,~~

René MILLANCOURT

Pour ampliation conforme
Pour le Préfet,
et par délégation,

L'adjoint au chef de bureau.

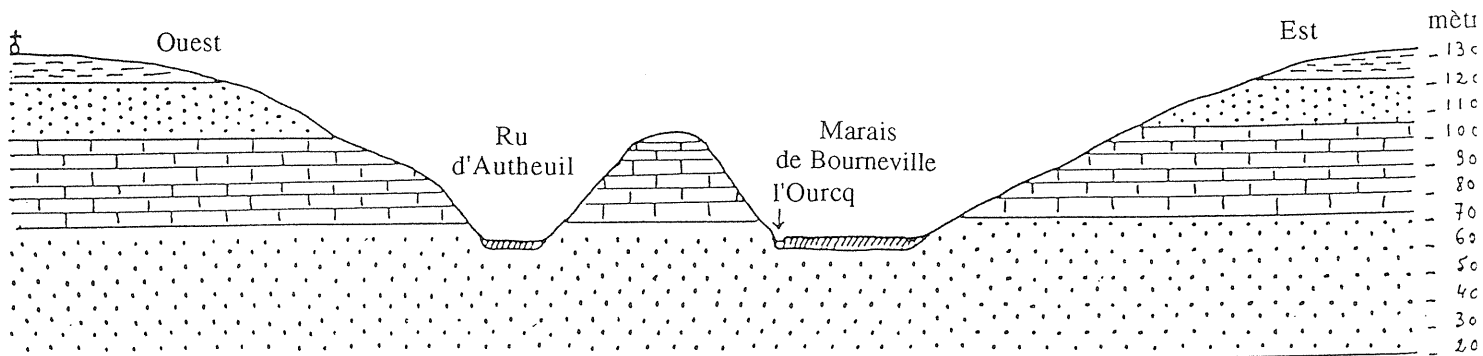
Claude BECQUERELLE



**Localisation
du Marais de Bourneville**
(extrait de la carte I.G.N. au 1 : 25 0000
25 12 est - VILLERS-COTTERETS)

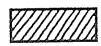
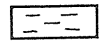
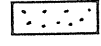
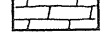
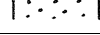
**Limites approximatives
de l'APPB
du Marais de Bourneville**

**Limites de la Zone Naturelle d'Intérêt
Ecologique Floristique et Faunistique
n° 0332 0000**



Coupe géologique simplifiée
(Document extrait de "l'étude des Marais de Bourneville
sur la commune de Marolles-sur-Ourcq", S.E.M.N.O., 1982.)

0 500 m
=====

-  Alluvions récentes avec tourbe - Pleistocène
-  Marmoset - calcaire de Saint-Ouen - Bartonien moyen
-  Sable de Beauchamps - Bartonien inférieur
-  Calcaire grossier - Lutétien
-  Sable de Cuis - Yprésien supérieur